



Numéro du répertoire 2018/
R.G. Trib. Trav. 16/3405/A
Date du prononcé 21 août 2018
Numéro du rôle 2017/AL/575
En cause de : FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels C/ Z

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A siégeant en vacation

Arrêt

Droit judiciaire – recevabilité de l'appel d'une décision avant-dire droit

EN CAUSE :

FEDRIS, Agence Fédérale des Risques Professionnels, dont le siège est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, 1, inscrite à la BCE sous le numéro 0206.734.318, partie appelante, comparaisant par Maître Sophie POLET qui remplace Maître Vincent DELFOSSE, avocats à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45

CONTRE :

Monsieur V Z

ci-après M. Z., partie intimée, comparaisant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 juin 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 24 mars 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7^{ème} chambre (R.G. : 16/3405/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 2 octobre 2017 et notifiée à l'intimé le lendemain par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 6 octobre 2017 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'intimé remis au greffe de la Cour le 5 octobre 2017 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 26 octobre 2017 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 31 octobre 2017, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 3-A du 25 juin 2018,

- le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 25 juin 2018 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 25 juin 2018.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. V. est né le 1952 et a exercé une activité de cariste de 1983 à 2005. Il souffre d'arthrose vibratoire de la région lombaire et a introduit une première demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle le 17 octobre 2003 sous le code 1.605.12 (affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège). Cette demande a été rejetée le 16 décembre 2003.

Le code 1.605.12 a été abrogé par l'arrêté royal du 27 décembre 2004 portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1969, qui a corrélativement inséré le célèbre code 1.605.03 (syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège).

M. Z. a formé une seconde demande le 12 décembre 2005, sous le code 1.605.03. Cette seconde a également fait l'objet d'un refus non contesté en date du 28 juin 2006.

M. Z. a enfin fait une troisième tentative le 17 juin 2015, cette fois-ci dans le système ouvert. Cette demande a été rejetée le 28 janvier 2016 au motif que M. Z. n'apportait pas la preuve que l'affection qu'il présente est la conséquence directe et déterminante de l'exercice de sa profession.

Cette dernière décision a été contestée par une requête déposée devant le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, le 3 juin 2016. M. Z. demandait la condamnation de Fedris à lui payer les indemnités légales sur base de 15% d'incapacité physique à dater du 25 janvier 2011 à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis l'exigibilité et des dépens. Subsidiairement, il demandait la désignation d'un expert dès l'audience d'introduction.

Fedris, quant à elle, demandait de dire la demande recevable mais non fondée et que M. Z. soit débouté de ses prétentions. Elle s'opposait également à la désignation d'un expert, estimant que M. Z. n'avait pas assez étayé sa demande d'expertise. Elle sollicitait également du Tribunal, si par extraordinaire une expertise était ordonnée, d'écarter l'application de l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire.

Par son jugement du 24 mars 2017, le Tribunal a désigné un expert en la personne du Dr Peeters et a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours. Il a réservé les dépens et le salaire de base et renvoyé la cause au rôle.

Fedris a interjeté appel de ce jugement le 2 octobre 2017.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris demande de dire son appel recevable et fondé et de dire la demande de M. Z. non fondée.

Fedris estime que M. Z. n'apporte aucune étude de nature à démontrer son exposition au risque, que l'affirmation de son médecin de recours sur les vibrations générées par un clark

est péremptoire et insuffisante, que l'attestation de son collègue qui ne répond pas au prescrit du Code judiciaire et que l'attestation d'un autre collègue contredit ses dires.

Quant à la preuve du lien causal déterminant et direct, Fedris estime que le rapport du médecin de recours de M. Z. ne peut suffire, souligne que l'état du dos de M. Z. est cohérent avec son âge et fait observer qu'il a cessé sa profession de cariste 12 ans avant l'introduction de sa demande en indemnisation. Fedris tire également argument de la localisation des lésions, incompatibles selon elle avec les vibrations mécaniques.

II.2. Demande et argumentation de M. Z.

M. Z. demande de statuer ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel, de le dire non fondé et de confirmer le jugement entrepris.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Les règles légales relatives à la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public¹.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement attaqué ait été signifié. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux.

Néanmoins, il convient d'examiner la portée de l'article 1050 du Code judiciaire avant de se prononcer sur la recevabilité de cet appel :

« Art. 1050. En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.

Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »

¹ Cass., 13 décembre 1991 et Cass., 29 juin 1979.

L'article 19 du Code judiciaire, en ses alinéas 1 et 3, définit tant le jugement définitif que le jugement avant dire droit.

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

Une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Une décision avant-dire droit n'épuise pas la juridiction du juge sur une question litigieuse et n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée². Dès lors, les jugements avant dire droit n'ont ni force décisive, ni force probante. Le juge qui a autorisé ou ordonné d'office une mesure avant dire droit, n'est pas dessaisi dans le sens où toute partie peut revenir devant lui, selon une procédure simplifiée, pour obtenir une autre mesure ou encore la modification de la mesure initiale³.

Par contre, dans l'hypothèse où la décision entreprise ordonne une mesure préalable ou règle provisoirement la position des parties mais tranche par ailleurs définitivement une question litigieuse, elle présente un caractère mixte qui fait obstacle à l'application de l'article 1050 du Code judiciaire. L'appel est dans ce cas immédiatement possible.

Qu'en est-il en l'espèce ?

La Cour a interrogé les parties sur la recevabilité de l'appel lors de l'audience de plaidoiries. M. Z. a indiqué qu'il s'en référait à justice sur ce point, tandis que Fedris a soutenu que son appel était recevable au motif que le Tribunal, en refusant de dire le recours non fondé, comme le demandait l'agence, mais en désignant au contraire un expert, l'avait déboutée de sa demande de rejet *de plano*.

S'agit-il dès lors d'une décision mixte comme le soutient l'agence ?

La Cour de cassation enseigne que lorsque la mesure préalable destinée à instruire la demande prise par le juge au cours de la procédure a fait l'objet d'une contestation que le

² Cass., 18 décembre 2013, www.juridat.be

³ G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *R.C.J.B.*, 2014, p. 276, n° 29.

juge a dû trancher, épuisant ainsi sa juridiction sur celle-ci, la décision est une décision définitive sur incident et non une décision d'avant dire droit⁴.

Fedris a développé devant le Tribunal une argumentation s'opposant à une mesure d'expertise, le dossier n'étant pas assez étayé par M. Z. selon elle. Le Tribunal a écarté cette argumentation, fût-ce implicitement, en désignant un expert.

Il ne s'agit pourtant pas d'une contestation *relative à la mesure d'instruction* que le juge a dû trancher en épuisant sa juridiction sur celle-ci.

En effet, l'expertise est l'archétype même de la mesure préalable destinée à instruire la *demande au fond*, c'est-à-dire à permettre de recueillir les éléments qui permettront de trancher la contestation dans le futur. Le juge qui désigne un expert ne tranche aucunement le litige ; il se borne à s'éclairer auprès de personnes qui disposent de compétences techniques plus larges que les siennes. Ordonner une telle mesure ne fait que différer la décision sur le fond de la demande, elle n'épuise pas la juridiction du juge sur celle-ci.

Or, la contestation dont le Tribunal était saisie portait en réalité sur le *fond* du litige et non sur la mesure préalable destinée à instruire la demande : Fedris a exprimé de façon détaillée les motifs pour lesquels elle estimait que la demande de M. Z. était non fondée. Son opposition à une procédure d'expertise n'était que le corollaire nécessaire de cette posture procédurale. Fedris n'a toutefois pas développé une argumentation relative à l'expertise elle-même, visant p. ex. à convaincre le Tribunal que le recours à l'expertise demandée aurait été illégal dans la matière des maladies professionnelles. L'objet réel de sa contestation n'était pas la mesure d'instruction en tant que telle.

Par ailleurs, il est dans la pratique très rare qu'une expertise repose sur une demande conjointe des parties. Le plus souvent, il s'agit d'une demande subsidiaire à laquelle l'adversaire s'oppose en demandant de déclarer la demande principale non fondée. Lorsqu'il désigne un expert, le juge le fait généralement contre la volonté d'une partie.

Admettre que désigner un expert, alors qu'une des parties s'est opposée pour des motifs d'opportunité dans le cadre d'une défense au fond à cette mesure d'instruction, rendrait la décision mixte plutôt qu'avant-dire droit reviendrait à transformer la quasi-totalité des décisions ordonnant une mesure d'instruction en jugements mixtes et à vider de son sens la notion de jugement avant dire droit au sens de l'article 19 du Code judiciaire.

⁴ Cass., 24 janvier 2013, www.juridat.be. Les conclusions de l'avocat général Werquin avant cet arrêt sont particulièrement éclairantes.

Pour contre-intuitif que cela puisse paraître, et sous réserve d'autres points litigieux que la décision aurait tranchés par ailleurs, le jugement qui désigne un expert malgré l'opposition d'une partie pour des motifs d'opportunité dans le cadre d'une défense portant sur le fond du litige n'est pas un jugement mixte, susceptible d'appel.

Il découle qu'une décision de désignation d'expert n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée et, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de le dire à bon droit, que le juge statuant ultérieurement au fond n'est pas tenu par la mesure avant dire droit qu'il a précédemment ordonnée ou autorisée⁵. S'il n'est certes pas recommandé de multiplier les missions d'expertise pour constater ensuite qu'elles n'étaient pas nécessaires, des circonstances particulières peuvent en effet amener le juge à renoncer à une expertise ordonnée par le passé qui aurait donné lieu à un rapport de carence, ou à s'en écarter sans désigner de nouvel expert.

Il en irait néanmoins différemment si les parties s'étaient opposées sur la légalité du recours à une mission d'expertise⁶ ou sur l'ampleur de la mission à confier à l'expert, ou encore sur les contours de notions médico-légales devant être appliquées par ce dernier. Dans ce cas, le juge aurait tranché une contestation relative à la mesure d'instruction en épuisant sa juridiction. La décision serait revêtue de l'autorité de chose jugée sur ce point.

La situation serait également différente face à un jugement qui trancherait une question contentieuse à un autre égard (la recevabilité, p. ex.). Le jugement avant-dire droit désignant un expert pourrait également être appellable sans attendre le jugement définitif si le juge l'avait autorisé.

En l'espèce, la recevabilité n'était pas litigieuse et le Tribunal n'a pas autorisé l'appel immédiat.

En outre, même la question des dépens (et donc des frais d'expertise) n'est pas encore tranchée au stade de la désignation d'un expert. Si en vertu de l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, les dépens sont en principe à charge de Fedris, ce n'est pas le cas si la demande est téméraire ou vexatoire. Dès lors, une partie qui se comporterait

⁵ Cass., 18 décembre 2013, www.juridat.be et G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », *R.C.J.B.*, 2014, p. 276, n° 29

⁶ Cass., 26 avril 1962, *Bull. et Pas.*, 1962, I, p. 930; dans le même sens, Cass., 31 octobre 1969, *Bull. et Pas.*, 1969, I, p. 190; Cass., 27 avril 1967, *Bull. et Pas.*, 1967, I, p. 1015; Cass., 10 janvier 1997, *Pas.*, 1997, n° 25. Il s'agit d'exemples tirés des conclusions de l'avocat général WERQUIN avant Cass., 24 janvier 2013, www.juridat.be.

de façon particulièrement nonchalante durant l'expertise, ne se présentant pas aux séances ou négligeant de façon répétée de communiquer son dossier médical, encourrait une condamnation aux dépens.

L'appel portant sur une décision avant-dire droit, il est irrecevable.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens d'appel, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un pourcentage d'incapacité, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel irrecevable
- Condamne Fedris aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 174,94 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Michel XHARDE, Conseiller social au titre d'employeur,
Pierre DAVIN, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 2 du Code Judiciaire, la Présidente de cette chambre constate l'impossibilité de signer du greffier Sandrine THOMAS qui a concouru à cet arrêt.

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant en vacation, en la salle du rez-de-chaussée de l'annexe sud du Palais de Justice de Liège sise place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt et un août deux mille dix-huit,

par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,